PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de SCHERWILLER

NOTICE EXPLICATIVE

Révision n°2 POS en PLU le 31/10/2013
Révision simplifiée n°1 le 03/11/2015
Modification n°1 le 03/11/2015

DESAFFECTATION & ALIENATION DU CHEMIN RURAL «BINN»

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal du 28 octobre 2019,

A Scherwiller,
le 28 octobre 2019

Le Maire,
Olivier SOHLER

COMMUNE DE SCHERWILLER 67750 BAS-RHIN

atip
Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat 67210 OBERNAI

Commune de SCHERWILLER

Procédure d'aliénation
du chemin de la Binn

ENQUÊTE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE A L'ALIENATION
DU CHEMIN RURAL DE LA BINN

1. Rappel de la procédure d'aliénation

Un chemin rural est une voie du territoire communal appartenant au domaine privé de la Commune.

Conformément à l'article L 161-10 du code rural, la désaffectation et l'aliénation sont prononcées par le conseil municipal après enquête publique. *« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. »*

La composition du dossier d'enquête publique est prévue à l'article L 134-22 du code des relations entre le public et l'administration et doit, au minimum comprendre :
« 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
2° Un plan de situation ;
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »

L'enquête publique à mettre en œuvre relève du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration et des R161-25 et suivants du code rural. L'enquête publique est précédée par un arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur et précisant l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. (R161-25 du code rural)
La durée minimale de l'enquête est fixée à 15 jours.
Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, il faut procéder à la publication en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. (R161-26 du code rural)

2. Situation et localisation du chemin rural de la Binn à aliéner

Le projet d'aliénation porte sur le chemin rural de la Binn située au nord de la rue de la gare et à l'est de la rue du Sylvaner, sur le ban communal de Scherwiller.

Ce chemin rural n'est plus affecté à la circulation. La commune de SCHERWILLER souhaite donc aliéner ce chemin situé à proximité de sa future zone d'aménagement d'ensemble de la Binn.

Les parcelles à aliéner, objet de la présente enquête publique, sont identifiées en rose sur la carte ci-dessous.

Les photos ci-dessous illustrent le chemin rural de la Binn à aliéner sur le ban communal de Scherwiller avant constatation de la désaffectation.

Vue depuis la rue de la Gare

Vue depuis la rue du Sylvaner

Vue aérienne

3. Contexte et explication du choix de désaffectation et aliénation du chemin rural de la Binn à Scherwiller

Dans le Plan Local d'Urbanisme, il est prévu d'ouvrir à l'urbanisation le secteur. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation a donc été réalisée.

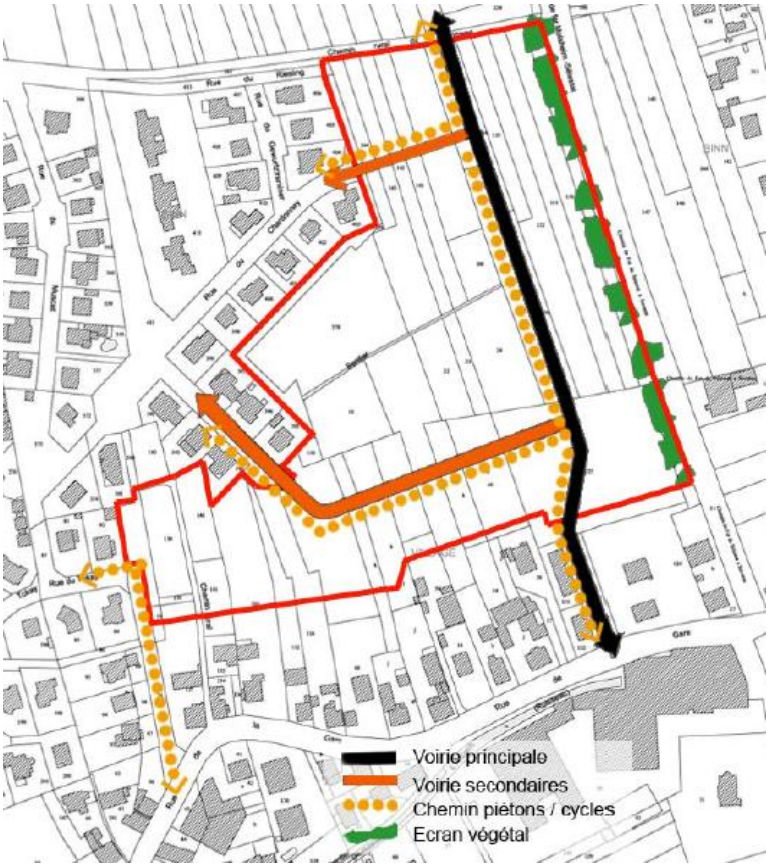

Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur du Binn (zone 1AU)

En matière de circulation, *« la voirie devra être organisée en bouclage, en reliant la rue du Riesling et la rue de la gare. Cette voie de bouclage devra être conçue de façon à pouvoir supporter des flux interquartier. Des voiries partagées permettant des flux partagés entre piétons et automobiles se grefferont sur cet axe principal pour desservir les ilots et rejoindront la rue de l'Auxerrois et la rue du Chardonnay Des liaisons douces (piétonne et cycles) permettant une circulation sécurisée des usagers sur le futur quartier sont à prévoir à travers le futur quartier mais aussi du futur quartier vers la rue de la gare via l'emplacement réservé n°3, la rue du Tokay ou la parcelle 75 »*. (Extrait de l'OAP, page 4)

Etant donné que d'une part, le chemin rural de la Binn n'est, à ce jour, plus affecté à la circulation et d'autre part qu'il n'est envisagé aucune voirie ni chemin piétons/cycles sur le chemin rural de la Binn dans le cadre de la future urbanisation du secteur, **la désaffectation du chemin rural de la Binn intervient donc en vue de son aliénation.**